

A.G. PLOMBERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000,00 euros

Siège social : 2 rue Sainte-Anne 22120 Yffiniac

RCS Saint-Brieuc – 491 179 503

STATUTS MIS A JOUR

PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2024

AVEC EFFET LE 01 NOVEMBRE 2024

certifié conforme

GROSVALET

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé avec les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions relatives aux Sociétés commerciales du Nouveau Code de Commerce, par le décret du 23 Mars 1967 modifié, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France comme à l'étranger :

- les activités de plomberie, installations sanitaires, installations et réparation de chauffage, climatisation, ventilation, la pose de plaque de plâtre, carrelage ainsi que toutes les activités annexes ou complémentaires à ces activités, lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance,
- et plus généralement, toutes opérations civiles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : "**A.G. PLOMBERIE** "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales "S.A.R.L", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **2 rue Sainte-Anne - 22120 YFFINIAC.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés. La gérance ouvrira des succursales en tout lieu.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, savoir:

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur GROSVALET Anthony une somme de
QUATRE MILLE EUROS | 4 000 Euros |
| - Madame BOUETARD Virginie une somme de
MILLE EUROS | 1 000 Euros |

Soit au total , une somme de 5 000 Euros

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la BNP PARIBAS, au nom de la société en formation, comme l'atteste le certificat adressé par la banque et annexé aux présents statuts.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000,00 €) et divisé en cinq mille (5 000) parts, intégralement libérées et numérotées de 1 à 5 000, attribuées en intégralité à Monsieur Anthony GROSVALET, associé unique.

ARTICLE 8 -MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par décision des associés dans les conditions prévues par le Nouveau Code de Commerce et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Le capital social peut également être réduit quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction par décision prise en assemblée générale extraordinaire par les associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit, acte sous seing privé ou acte notarié. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La procédure d'agrément est réglementée par l'article L.223-14 du Nouveau Code de Commerce et les articles 29 et 30 du Décret du 23 Mars 1967.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite du projet de cession, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le 226 délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cet agrément sera nécessaire pour les cessions de parts consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants des associés, et dans les mêmes conditions que celles requises pour l'agrément d'un tiers.

Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint de l'acquéreur ou du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte.

La revendication de la qualité d'associé par ce conjoint sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et vaudra pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint si celui-ci a revendiqué la qualité d'associé au moment de la cession; de même le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint.

Si cette revendication est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions des alinéas 6 et suivants du présent article, sachant que la majorité requise sera déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint, acquéreur des parts, qui ne peut prendre part au vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, comme en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, le conjoint et tous les héritiers de l'associé décédé, devront être agréés à la majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales possédées par ces associés.

Ils devront pour présenter leur demande, justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas.

En cas de liquidation de communauté par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire, changement de régime matrimonial, les parts dépendant de cette communauté ne peuvent être attribuées définitivement au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue selon le cas entre les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de l'application de ce qui est stipulé sous les articles 10 et 11.

Au cas nécessaire, les dispositions relatives au fonctionnement de l'E.U.R.L dans le Nouveau Code de Commerce et le Décret de 1967 (cités à l'article 1), trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils sont révocables dans les mêmes conditions. La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe, ou proportionnel ainsi que des remboursements de frais professionnels engagés dans le cadre de leur mission, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions entre les sociétés, leurs associés, ou leurs gérants sont régies par les articles L.223-19 et suivants du Nouveau Code de Commerce.

La gérance présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne pouvant prendre part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour la calcul du quorum et de la majorité.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être désignés par décision des associés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Nouveau Code de Commerce.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément au Nouveau Code de Commerce et aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17- FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont prises en assemblée, ou par consultation écrite au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels qui sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises aux lieux et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret de 1967.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville, par le gérant. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, accompagnée de l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Toutefois il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou si ceux-ci ne sont pas associés, par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserves qu'il accepte cette fonction.

Si plusieurs associés possédant ou représentant le même nombre de parts souhaitent exercer cette fonction, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne doit porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 19 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sont qualifiées de décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification ne peut être effectuée par une décision ordinaire, sont qualifiées d'extraordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions seront valablement adoptées si elles sont prises par les associés représentant, au moins les trois quarts des parts sociales, aux exceptions prévues par le Nouveau Code de Commerce dont notamment :

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévus sous les articles 10 et 11,
- à la moitié des parts sociales en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ,
- à l'unanimité s'il s'agit d'obliger un associé à augmenter son engagement social, ou de changer la nationalité de la société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre d'une année et finit le 31 août de l'année suivante.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et le 31 août 2007.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes), en se conformant aux dispositions du Nouveau Code de Commerce et des textes réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

En présence d'un associé unique et s'il n'est pas le gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, sont adressés par le gérant à l'associé unique dans le délai maximum de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à disposition de l'associé unique.

Tout associé ou l'associé unique s'il n'est pas le gérant, peut prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée ordinaire, approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurés par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale, ou, à défaut le gérant, fixe les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal d'annonces légales et déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social pour inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut du respect des obligations exigées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité du capital des associés.

La liquidation est effectuée conformément au Nouveau Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts ou le cas échéant attribué à l'associé unique.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

Toutefois l'associé unique peut écarter ces dispositions et décider de liquider sa société dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, l'associé unique, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.